

Arrêt

n° 154 099 du 8 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X (*alias* X)

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014, par X (*alias* X), qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 3 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 20 janvier 2015.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 145 536 du 19 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Mme KAYTARAN Sukran, qui comparaît en personne, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991, qui exige une motivation expresse et suffisante pour tous les actes administratifs établis par l'autorité publique.

1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

1.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du droit européen, qui prévoit que le temps qu'une procédure est en cours, il ne peut être procédé à une exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « des droits de l'homme notamment le droit à la vie familiale, protégé par la CEDH et par la constitution de la Belgique ».

1.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation du principe général de droit que les administrations sont tenues d'utiliser les noms exacts.

1.6. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt aux moyens. Le 2 avril 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération, décision contre laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours. Elle est donc devenue définitive et a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant d'une violation éventuelle de l'article 8 de la CEDH, il appert que les enfants de la partie requérante séjournent en Allemagne et qu'aucun membre de sa famille n'est autorisé au séjour sur le territoire belge, de sorte que la cellule familiale ne peut être séparée. Le moyen manque en fait.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 avril 2015, la partie requérante réitère les arguments développés dans sa requête concernant la proximité de sa famille vivant en Allemagne dont elle serait séparée si elle devait rentrer en Turquie. Interrogée sur sa situation actuelle, elle informe le Conseil de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 29 juillet 2015 auprès des autorités de la commune où elle est domiciliée. Elle ne conteste cependant pas de manière pertinente les conclusions tirées au point 1.6. du présent arrêt. De plus, le Conseil observe que l'introduction d'une demande d'autorisation postérieure à l'acte attaqué n'a pas non plus pour effet de modifier ces conclusions.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS